



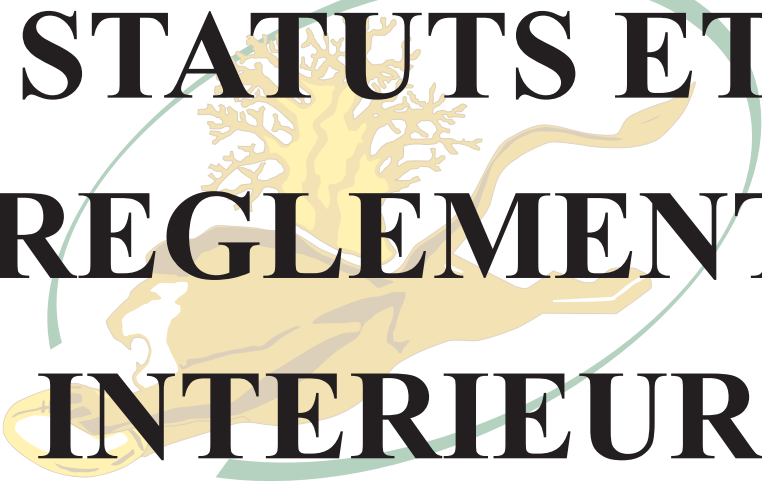
Sénégal Rugby

FEDERATION SENEGALAISE DE RUGBY

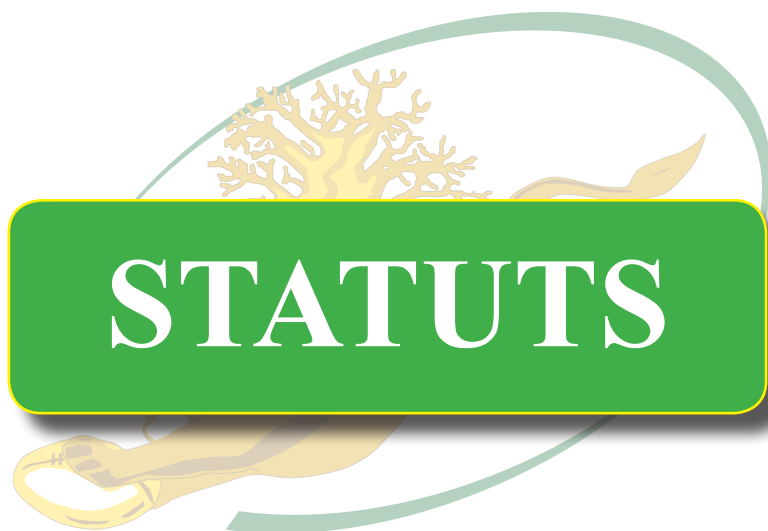


**STATUTS ET
REGLEMENT
INTERIEUR**

FEDERATION SENEGALAISE DE RUGBY



**STATUTS ET
REGLLEMENT
INTERIEUR**
Sénégal Rugby



Sénégal Rugby

CLAUSE D'INTERPRETATION

Pour l'interprétation des Statuts et Règlements de la Fédération Sénégalaise de Rugby, les mots :

1 > « FSR » ou « la Fédération » signifie « Fédération Sénégalaise de Rugby »

2 > « World Rugby » se rapporte à l'instance internationale qui gère le Rugby dans le monde.

3 > « RA » signifie « Rugby Afrique », instance qui régit le Rugby en Afrique.

4 > « ASSOCIATION » ou « CLUB » se rapporte aux associations sportives pratiquant le Rugby au Sénégal.

5 > Comité Directeur « signifie le Comité Directeur de la FSR, constitué conformément aux dispositions des présents statuts.

6 > « Membre » se rapporte à une association affiliée à la F.S.R, ainsi qu'aux membres individuels des comités ou commissions de la F.S.R.

7 > « Officiels » sous-entend tous les dirigeants, arbitres, délégués, entraîneurs, préparateurs, responsables techniques, médicaux ou administratifs de la F.S.R, ou d'un club affilié.

8 > « Rugby » se rapporte au jeu spécifique que contrôle la F.S.R tel qu'il est organisé par les lois du jeu avec toutes ses interprétations par World rugby.

PROJET DE STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION, GENERALITES ET MISSIONS

Article 1 : Constitution

La FEDERATION SENEGALAISE DE RUGBY (FSR) a été créée le 17 septembre 1960 sous le numéro de récépissé 1390.

Cette association est déclarée conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur au Sénégal .

La durée de son existence est illimitée.

Article 2 : Généralités

2.1 La Fédération Sénégalaise de Rugby a son Siège établi à DAKAR, au stade Léopold Sedar Senghor. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du pays sur décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

2.2 Elle est indépendante de toute association à caractère politique, ethnique ou confessionnelle.

2.3 La FSR s'interdit toute discrimination liée au genre tout en veillant au respect de ces principes par ses membres, au

respect du code d'éthique et de transparence ainsi qu'au code antidopage édicté par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et l'Organisation Nationale Antidopage du Sénégal (ONADS).

2.4 Elle est affiliée à Rugby Afrique et à World Rugby et à ce titre reconnaît le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

2.5 Les moyens d'action de la Fédération Sénégalaise de Rugby sont :

- les ligues régionales
- les districts

2.6 Les ressources de la Fédération Sénégalaise de Rugby sont définies dans les dispositions financières du règlement intérieur.

Article 3 : Missions

3.1 La FSR s'engage à mener ses missions conformément aux lois et règlements en vigueur au Sénégal ainsi que les textes régissant la Fédération Internationale World Rugby et le Comité International Olympique (CIO).

3.2 La Fédération a pour mission :

- de gérer, de réglementer, de superviser, de diriger, d'organiser, de contrôler, de soutenir, d'encourager et de promouvoir la pratique du Rugby sous toutes ses formes, dans toutes les catégories d'âge, sur toute l'étendue du territoire national sénégalais ;
- de définir le contenu et les méthodes de l'enseignement

du Rugby;

- de délivrer les titres fédéraux, les licences, assurances et tout document sportif pertinent ;
- d'assurer la gestion, la représentation et la défense des intérêts du Rugby ainsi que de ses membres au plan national et international ;
- de promouvoir l'éthique sportive à travers l'éducation, la sensibilisation et la formation ;
- de lutter contre la violence sous toutes ses formes et contre le dopage ainsi que toutes sortes de pratiques contraires à l'esprit sportif ;
- de lutter contre la fraude sous toutes ses formes ;
- de former des moniteurs, entraîneurs et des officiels techniques ;
- de veiller au respect des principes ci-dessus visés, par ses membres ainsi qu'au respect des textes et règlements du Comité National Olympique et Sportif Sénégalais (CNOSS), de Rugby Afrique et de World Rugby.

La Fédération Sénégalaise de Rugby est :

- compétente au Sénégal, reconnue au niveau national et au niveau international
- compétente pour des activités de Rugby dans le secteur de la santé, du fitness et des loisirs.

Article 4 : Composition

La Fédération Sénégalaise de Rugby est composée :

- des associations ou clubs pratiquant le Rugby ;
- des personnes ressources ;
- des membres d'honneur et des membres honoraires. Les admissions de membres d'honneur et de membres honoraires ou bienfaiteurs sont prononcées par le Comité Directeur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes ayant occupé des fonctions essentielles en son sein ou ayant rendu des services particulièrement éminents à la cause du Rugby

Les membres honoraires versent une cotisation annuelle dont le taux est fixé par le Comité Directeur.

Article 5 : Qualité de membre

Pour être membre de la fédération, les clubs et les associations doivent être régulièrement affiliés et les personnes physiques doivent avoir une licence en cours de validité. Les conditions d'adhésion et d'affiliation sont fixées par le règlement intérieur.

5.1 Les clubs et associations affiliées ou ré-affiliées ainsi que les autres membres s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux, les circulaires et tout autre acte administratif émanant de la Fédération

et d'épuiser toutes les voies de recours avant d'en arriver éventuellement aux juridictions étatiques en cas de contentieux.

5.2 L'affiliation ou la ré-affiliation ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association ou à un club constitué pour la pratique du Rugby que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées par les lois et règlements régissant le fonctionnement de la Fédération. Ce refus doit être motivé.

Article 6 : Structures déconcentrées

6.1 Les Ligues régionales et les Districts sont les structures déconcentrées de la Fédération qui jouissent des mêmes compétences que la Fédération dans la circonscription territoriale de la région et du département.

Le Comité Directeur déterminera si nécessaire le nombre d'associations ou de clubs requis pour constituer chaque structure.

Le Comité Directeur peut constituer des zones qui regroupent des ligues d'une même zone géographique.

6.2 La Fédération peut, dans les conditions prévues par les lois et règlements signer des conventions ou des protocoles d'accord avec des groupements sportifs agréés, des Fédérations sœurs ou institutions sportives internationales.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération Sénégalaise de Rugby ou de ses structures décentralisées se perd :

7.1 Pour les personnes physiques :

- par décès,
- par démission,
- par condamnation pénale définitive,
- par radiation prononcée par le Comité Directeur à titre conservatoire et entérinée à titre définitif par l'Assemblée Générale avec effet immédiat.

7.2 Pour les personnes morales :

- Par radiation
- Par retrait
- Par dissolution prononcée par l'Autorité de tutelle en accord avec la Fédération.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : ORGANES

Les organes de la Fédération sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité Directeur
- le Bureau Fédéral

Article 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la Fédération Sénégalaise de Rugby .Elle est composée de l'ensemble des membres visés par l'article 4, à jour de leurs cotisations et âgés de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire d'information et tous les quatre ans en session ordinaire électorale sur convocation du Comité Directeur.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Comité Directeur ou des deux tiers (2/3) des clubs et associations en règle.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur.

En cas d'Assemblée Générale électorale un Bureau ad hoc est institué. Ce Bureau est composé de trois membres:

- Le représentant de l'Etat qui en assure la présidence;
- Le membre le plus âgé;
- Le membre le moins âgé.

Article 10

L'Assemblée Générale est l'organe de décision de la Fédération et se compose des représentants des associations et clubs affiliés à la Fédération, des personnes ressources cooptées par le Ministère en charge des sports, des membres d'honneur, des membres honoraires.

Article 11

L'Assemblée Générale ordinaire d'information se tient chaque année, avant l'ouverture de la nouvelle saison sportive à une date fixée par le Comité Directeur qui arrête l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale électorale doit se tenir au plus tard le 31 Décembre de l'année des Jeux Olympiques d'Eté.

L'Assemblée Générale extraordinaire se tient chaque fois que les deux tiers (2/3) de ses membres en règle en expriment expressément le désir.

Article 12

Les règles d'organisation et de déroulement de l'Assemblée Générale sont fixées par le Règlement intérieur.

Article 13

L'Assemblée Générale

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération
- amende, approuve ou rejette les rapports du Comité Directeur relatifs à la gestion administrative, financière et technique de l'exercice clos
- adopte le budget de l'exercice suivant
- statue sur toute question non résolue par le Comité Di-

recteur

- élit deux commissaires aux comptes
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour
- procède à l'élection des membres du Comité Directeur
- est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de longue durée. Elle décide seule des emprunts.

Article 14

Le Ministère en charge des sports supervise de droit le déroulement des Assemblées Générales.

Article 15

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents.

Par contre, en ce qui concerne les modifications des statuts et des règlements généraux, les deux tiers (2/3) des voix des membres présents sont nécessaires.

Le vote se fait à bulletin secret.

La présence de la moitié plus un des membres à l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des délibérations ; si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est

convoquée sur le même ordre du jour, avec huit (8) jours au moins d'intervalle.

Celle-ci délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale doit désigner en dehors des membres élus au Comité Directeur, deux Commissaires aux comptes.

Article 16

Sont interdits les cumuls de fonctions de membres du Bureau de la Fédération et du Bureau d'une ligue régissant le Rugby. Sont aussi interdits les cumuls de fonctions de membres du Comité Directeur dans plusieurs groupements régissant des sports différents.

Article 17

Le procès verbal de l'Assemblée Générale et le rapport financier validé sont communiqués au Ministre chargé des sports ainsi qu'aux clubs et associations affiliées à la Fédération dans un délai de quinze (15) jours après la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 18 : LE COMITE DIRECTEUR

La Fédération Sénégalaise de Rugby est administrée par un Comité Directeur de 18 membres (élus et cooptés) et des membres de droit.

Le Comité Directeur est composé :

- 1- des membres élus au scrutin secret en Assemblée Générale, au nombre de 14 membres avec voix délibérante ;
- 2- des personnes ressources, au nombre de 03 avec voix délibérante, sont proposées par le Bureau sortant et confirmées par le Ministère chargé des Sports ;
- 3- du membre de la Fédération siégeant dans le Bureau de la Fédération Internationale avec voix délibérante ;
- 4- des membres de droit avec voix consultative :
 - le Directeur Technique National,
 - les Présidents de ligues.

Les membres du Comité Directeur sont élus, pour une durée de quatre (4) ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour le Bureau et à un tour pour les autres membres. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur est l'instance de décision entre deux Assemblées Générales.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année en cours et jouissant de ses droits civiques, mandatée par une association sportive régulièrement affiliée.

Seules les associations citées plus haut sont électrices. Le délégué du club ou de l'association dûment mandaté doit être membre dudit club ou de son association et être titulaire d'une licence en cours de validité.

Tout dirigeant de la Fédération ou de ses démembrements qui a commis directement ou indirectement une faute grave ayant conduit à la sanction de la Fédération par le Ministère des sports ou instances internationales auxquelles la Fédération est affiliée, devient inéligible pour une durée de quatre ans à partir de la notification de la sanction.

Article 19

Le Comité Directeur se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation du Président de la Fédération. Son ordre du jour est fixé par le Bureau.

- Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par les deux tiers (2/3) des membres du Bureau.
- Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint si la moitié plus un au moins de ses membres sont présents.

Article 20

L'Assemblée Générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur, à la majorité absolue des deux tiers (2/3) des membres présents. Dans ce cas l'Assemblée Générale extraordinaire procède à l'élection d'un nouveau Comité Directeur qui termine le mandat du Comité Directeur déchu.

Article 21 : Le Bureau Fédéral

L'Assemblée Générale élit en son sein un Bureau Fédéral composé d'au moins 7 (Sept) membres comportant les postes de Président, Secrétaire général et Trésorier général.

Le Bureau, assisté de structures spécialisées, reçoit délégation du Comité Directeur pour exercer son pouvoir réglementaire. En aucun cas, cette délégation ne peut lui conférer le droit d'apporter une modification quelconque à un texte adopté par le Comité Directeur.

Le Bureau se réunit selon une périodicité fixée par le Règlement Intérieur.

Article 22

Le Bureau est l'organe exécutif de la Fédération. Le Président peut inviter toute personne à titre consultatif aux séances du Bureau.

Article 23

Le Bureau de la Fédération est élu pour quatre (4) ans.

Toutefois, si durant leur mandat et pour des raisons diverses, la Fédération se trouve en situation de blocage, ou en cas de négligences ou faute grave imputable à un ou des membres du Bureau, une demande signée des deux tiers des membres du Comité Directeur permettra de convoquer une réunion extraordinaire de cet organe pour statuer sur la question.

Il est possible de créer une commission de médiation au sein de la Fédération avant de s'en référer au CNOSS.

Si de nouvelles élections doivent se dérouler suite aux problèmes évoqués dans les deux paragraphes précités, celles-ci s'appliqueront à tous les postes du Bureau, lors d'une Assemblée Générale convoquée à cette fin, conformément au principe de la responsabilité solidaire.

Article 24

Toute fonction de membre est non rémunérée. Cependant le Bureau, pour les besoins de son fonctionnement, peut s'attacher les services d'un personnel rémunéré et peut indemniser des membres élus remplissant certaines fonctions spécifiques.

Article 25 : LES DIVISIONS, COMMISSIONS ET STRUCTURES SPECIALISEES

Le Bureau Fédéral est assisté par :

- 1- les divisions
- 2- les commissions fédérales
- 3- les structures spécialisées

Ces structures dont le nombre est fixé par le Règlement Intérieur reçoivent du Bureau Fédéral une lettre de mission. Elles sont chargées de l'application des règlements dans la limite de leurs attributions.

TITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 26

Les attributions des organes de la Fédération sont définies par le Règlement Intérieur.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- des cotisations et/ou souscriptions des membres et des associations qui la composent ;
- des produits des affiliations et ré-affiliations des clubs et des associations membres ;
- des recettes de toute nature provenant des compétitions, stages et épreuves qu'elle organise ;
- des droits d'engagement des associations, des produits de la vente des imprimés divers, d'amendes infligés aux membres ou clubs ;
- des subventions de l'Etat, des Collectivités locales, des Etablissements publics ou privés... ;
- des subventions des instances internationales et de la coopération internationale ;

- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé par le Comité Directeur ;
- de la partie des revenus de ses biens non comprises dans la dotation ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des ressources exceptionnelles provenant de manifestations organisées dans les conditions prévues par la loi ;
- des dons et legs reçus.

Article 28

Les cotisations annuelles des associations affiliées et des membres sont fixées par le Comité Directeur et validées par l'Assemblée Générale.

Article 29

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et dépenses, et une comptabilité des matières.

Les fonds sont conservés par le Trésorier Général jusqu'à concurrence de 100.000 FCFA ; le surplus sera déposé dans un ou plusieurs Etablissements bancaires où les retraits pourront être opérés sur la signature conjointe du Président et du Trésorier Général ou du Trésorier Adjoint.

Article 30

La tenue de livres de comptabilité est obligatoire et cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat et le bilan.

Article 31

A la fin de l'exercice comptable, la Fédération dépose son rapport financier qui mentionne notamment l'emploi des ressources reçues de l'Etat, auprès du Ministère chargé des Sports.

Article 32

L'Assemblée Générale élit au début de chaque mandat deux commissaires aux comptes choisis en dehors des membres du Comité Directeur.

Les comptes de l'exercice précédent sont audités, chaque fois que de besoin, par les Commissaires aux comptes.

Ces commissaires se réuniront avant l'Assemblée Générale pour recevoir du Trésorier général communication de tous les comptes et de toutes les pièces comptables et produiront un rapport qui sera transmis au Bureau, clubs, associations quinze jours (15) avant l'Assemblée Générale à laquelle il sera présenté.

Le rapport d'audit doit être annexé au Procès-verbal de délibération.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 33

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par le présent article sur proposition du Comité Directeur à une majorité des deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou des deux tiers (2/3) au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et soumises aux groupements sportifs affiliés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Article 34

La suspension de la Fédération intervient en cas de retrait de la délégation de pouvoirs. Dans ce cas, un Comité National est désigné, à titre provisoire, par le Ministère en charge des Sports pour une période ne dépassant pas une saison sportive.

Article 35

La dissolution de la Fédération ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les lois et règlements. En cas de dissolution de la Fédération, le Ministère en charge des sports désigne un ou plusieurs liquidateurs de ses biens.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations publiques analogues ou d'œuvres charitables.

Article 36

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère en charge des sports et au Ministre de l'intérieur.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 37

Un Règlement Intérieur adopté par le Comité Directeur et approuvé par le Ministre chargé des Sports fixe les modalités d'application des présents statuts.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Article 38

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition du Ministère en charge des sports ou à tout fonctionnaire accrédité par ses soins.

Article 39

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre en charge des Sports ont le droit de faire visiter par leurs Délégués les divers services dépendant de la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

TITRE VI : CONFLIT D'INTERETS ET RAPPORT AVEC LES INSTANCES INTERNATIONALES

CHAPITRE 1 : CONFLIT D'INTERETS

Article 40

Tous les membres, personnel de la FSR, personnes élues ou nommées à tout poste au sein de la FSR, consultants et personnes/sociétés ayant une relation contractuelle avec la FSR afin de la représenter ou de la servir s'engagent à agir pour le bien de la FSR, lorsqu'ils sont amenés à prendre des décisions qui affectent ou sont susceptibles d'affecter la FSR et ce, sans tenir compte de leurs propres intérêts personnels, qu'ils soient financiers ou autres.

Article 52

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à **Dakar, le 18 février 2017** et approuvés par Rugby Afrique et par le Ministre chargé des sports.



Sénégal Rugby



REGLEMENT INTERIEUR

Sénégal Rugby

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 37 des statuts de la Fédération Sénégalaise de Rugby le présent Règlement Intérieur fixe les règles de fonctionnement des instances de la Fédération Sénégalaise de Rugby (FSR).

Article 2

Nul ne peut faire partie de la Fédération Sénégalaise de Rugby, de l'une de ses ligues, l'un de ses districts et de l'un de ses clubs s'il ne respecte pas les dispositions prévues dans le présent Règlement Intérieur, les Statuts, les règlements généraux, les règlements de RUGBY AFRIQUE (la Confédération Africaine de Rugby), de WORLD RUGBY (la Fédération Internationale de Rugby) et les Lois et Règlements en vigueur au Sénégal.

Article 3

Les membres de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur de la Fédération, des Ligues, des Districts, les membres des différents Bureaux, des associations affiliées, les entraîneurs de clubs, les entraîneurs nationaux, les officiels techniques,

les Commissaires aux comptes, les membres de commissions et tous les pratiquants doivent être titulaires d'une licence et d'une assurance en cours de validité et dont le prix est fixé par catégorie par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.

Article 4

La saison sportive commence le 1^{er} Octobre et se termine le 31 juillet sauf dérogation commandée par les événements dont l'appréciation est laissée au Bureau Fédéral, ou aux dispositions réglementaires prises par l'Autorité de tutelle.

Article 5

La Fédération s'engage à privilégier le consensus dans la prise de décision à travers toutes ses instances.

A défaut, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. La présence de la majorité (moitié plus un) des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Comité Directeur de la FSR et des Ligues. Cependant, pour les réunions du Comité Directeur consacrées à l'adoption du rapport à présenter à l'Assemblée Générale, la présence des deux tiers des membres est obligatoire.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

TITRE II : ADHESION

Article 6

Peut être membre de la FSR tout pratiquant membre d'un club ou d'une association régulièrement licencié et assuré.

L'admission de postulants au titre de membres d'honneur et de membres honoraires se fait au niveau du Comité Directeur. Ils doivent être en règle et à jour de leur cotisation.

Article 7

En aucun cas la Fédération ne peut être tenue de faire connaître les motifs qui auraient déterminé le refus d'admission d'un postulant au titre de membre honoraire.

Article 8

Sénégal Rugby

Les demandes d'admission et d'affiliation à la FSR sont adressées au Secrétariat Général par voie hiérarchique. Ce dernier en informe le Comité Directeur lors de la prochaine réunion.

Article 9

L'admission au sein de la FSR sera effective lorsque le club ou l'association aura adressé selon les modalités suivantes précises

sées dans le manuel des procédures:

- une demande d'adhésion;
- un exemplaire de ses Statuts et Règlement Intérieur et un récépissé de déclaration légale délivré par les Autorités compétentes pour les associations ;
- un (1) exemplaire du PV de l'Assemblée Générale constitutive comportant la liste des membres du Comité Directeur, la Composition du Bureau et la feuille de présence.

Article 10

Les demandes d'adhésion et d'admission sont examinées par le Comité Directeur ; si elles sont acceptées, la décision est communiquée par une correspondance au club ou à l'association concernée. Cependant, la qualité définitive de membre n'est acquise qu'après approbation par l'Assemblée Générale.

Sénégal Rugby

Article 11

Après acceptation par la Fédération, chaque club ou association a la propriété de son titre, la disposition de ses couleurs et de son insigne, qu'il fait connaître à la Fédération au moment de la demande de reconnaissance. Tout changement ultérieur doit être validé par le Comité Directeur.

Article 12

Alinéa 1 : Tout club ou association qui désire s'affilier doit, après avoir reçu sa lettre d'acceptation, faire parvenir au Secrétariat Général :

- une (1) demande d'affiliation ;
- un bordereau de demande de licences et d'affiliation.

Le dossier ainsi constitué sera accompagné du droit d'affiliation de zero (0) à 50000FCFA(cinquante mille francs), par an et par club et du prix de la licence zero (0) à 20000. FCFA (vingt mille francs) par adhérent.

Les droits de ré-affiliation sont fixés à ; de zero (0) à 25.000 FCFA par an et par club.

Le montant des droits d'affiliation et de reafiliation et des prix de la licence seront fixés en chaque(s) debut de saison par le Comité Directeur dans les limites fixées par l'article 12 .

Alinéa 2 : Les clubs ou associations disposent d'un délai de rigueur de trois (3) mois, après l'ouverture officielle de la saison sportive (1^{er} Octobre), pour se ré-affilier (C'est-à-dire jusqu'au 1^{er} Janvier de l'année en cours).

Article 13

Le Comité Directeur peut décider de l'opportunité de la désaffiliation ou refuser d'affilier un club ne remplissant pas les conditions requises.

Article 14

Toute personne désirant faire partie de la Fédération comme membre honoraire doit en faire la demande au Comité Directeur via le Secrétariat général.

Article 15

La cotisation annuelle de membre honoraire est fixée à cinquante mille FCFA au minimum.

La qualité de membre honoraire ou d'honneur est constatée par une carte délivrée par la Fédération et portant obligatoirement la photographie du titulaire.

Article 16

Les membres élus et cooptés du Comité Directeur de la Fédération sont assujettis à une cotisation fixée à cent vingt mille FCFA par an payable avant la fin du premier trimestre ou douze mille FCFA par mois au plus tard le 10 de chaque mois à compter du mois de Janvier.

Tout membre du Comité Directeur démissionnaire doit le montant de sa cotisation pour l'année en cours.

TITRE III : DE LA LICENCE ET DE L'ASSURANCE

Article 17

Au début de chaque saison sportive, la Fédération souscrit à une police d'assurance pour l'ensemble de ses membres.

Article 18

Pour toute demande de licence et d'assurance, le club doit au préalable faire l'objet d'une affiliation ou d'une ré-affiliation pour la saison en cours.

Article 19

Conformément aux statuts de la FSR tout pratiquant doit être en possession de sa licence dès la première inscription dans un Club ou association.

Article 20

La demande de délivrance ou de renouvellement de licences et d'assurances doit obligatoirement être accompagnée des droits d'enregistrement et des frais d'assurance fixés par le Comité Directeur sur un bordereau établi par le club.

Article 21

Au début de chaque saison sportive (1^{er} Octobre), il sera procédé au renouvellement des licences et assurances délivrées par la FSR. Toute licence ou assurance non renouvelée perd automatiquement sa validité, sauf après acquittement des arriérés.

Cependant la licence est périmée au bout de quatre ans de non renouvellement.

Article 22

La FSR décerne gratuitement un lot de 35 licences à tous les clubs affiliés. Toute autre licence sera délivrée moyennant le prix de 6000 CFA couvrant les frais d'assurance.

Tout joueur ayant joué sous fausse licence sera radié à vie de la Fédération Sénégalaise de Rugby.

TITRE IV : REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 22

L'Assemblée Générale est l'organe de décision de la Fédération Sénégalaise de Rugby. Elle se réunit **une fois par an en session ordinaire d'information** et **tous les quatre ans en session ordinaire électorale** sur convocation du Comité de Directeur à une date fixée par ses soins.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Comité Directeur ou des deux tiers (2/3) des clubs et associations en règle.

Article 23

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur et porté à la connaissance des membres au moins quinze jours avant la réunion.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur.

En cas d'Assemblée Générale électorale un Bureau ad hoc est institué pour diriger les opérations de vote. Ce Bureau est composé de trois membres:

- Le représentant de la tutelle qui en assure la présidence;
- Le membre le plus âgé;
- Le membre le moins âgé.

Sénégal Rugby

Article 24

Un représentant du Ministère en charge des sports supervise de droit le déroulement des **Assemblées Générales**.

Article 25

L'Assemblée Générale est composée :

- des représentants des clubs et associations affiliés à la fédération ;
- des membres élus et cooptés du Comité Directeur ;
- des Présidents des Liges ;
- du Directeur Technique National ;
- des membres d'honneur ;
- des membres honoraires ;
- des membres des instances internationales ;
- des commissaires aux comptes ;
- du représentant du CNOSS ;
- du représentant du Ministère en charge des sports ;

Article 26

Seuls les Délégués des clubs et des associations ont voix délibératives.

Ces Délégués doivent aussi être titulaire d'une licence en cours de validité et les associations sportives qu'ils représentent être régulièrement affiliées.

Chaque Association dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre d'équipes engagées que comportait le Club à la fin de l'exercice écoulé.

Le nombre de voix est déterminé de la manière suivante :

- Avec une seule équipe engagée dans l'un des championnats majeurs (Seniors XV, U 19 Hommes XV , VII -Hommes et Femmes) : 1 voix ;
- Avec deux équipes engagées dans les championnats majeurs (Seniors XV, U 19 Hommes XV , VII -Hommes et Femmes) : 2 voix ;
- Avec plus de trois équipes engagées dans les championnats majeurs (Seniors XV, U 19 Hommes XV , VII -Hommes et Femmes) : 1 voix supplémentaire ;
- 1 voix par association.

Article 27

L'Assemblée Générale élit en son sein et au scrutin secret le Président de la Fédération, les autres membres du Bureau et du Comité Directeur ainsi que deux Commissaires aux comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur.

Le vote se fait au scrutin secret.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 28

Les critères d'éligibilité sont :

- Etre de Nationalité Sénégalaise (Le Président) ;
- Avoir DIX HUIT (18) ans au moins ;

- Jouir de ses droits civils et civiques ;
- Etre membre d'un club depuis plus de six (06) mois.

Article 29

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint si la moitié plus un des membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée sur le même ordre du jour, avec huit (8) jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents sauf en ce qui concerne :

- l'élection des membres du Bureau qui se fait au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, un deuxième tour est organisé pour les deux candidats arrivés en tête au premier tour ;
- les modifications des Statuts et des règlements généraux pour lesquelles deux tiers (2/3) des voix des membres présents sont nécessaires.

L'Assemblée Générale doit désigner en dehors des membres élus au Comité Directeur, deux Commissaires aux comptes.

Article 30

Un club ou une association ne peut avoir plus de Trois (03) membres.

Les clubs et associations désirant présenter leur candidat au poste de Président, de membre du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur doivent faire parvenir à la Fédération et par écrit les noms des candidats aux postes sollicités, au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.

Toute candidature n'ayant pas respecté ce délai est irrecevable.

Nul ne peut être candidat à plus de deux postes.

Les candidatures aux postes du Comité Directeur (Président, Bureau, CD) doivent être présentées par le club ou l'association sur formulaire délivré par la Fédération et signé par le Président du club ou de l'association mentionnant les prénoms, nom, date et lieu de naissance.

Article 31

Sénégal Rugby

Le dossier de candidature comprend :

- la demande de candidature visée par le Président du club ou de l'association
- une copie de la CNI
- un certificat de casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- un CV pour le poste de Président et les membres du bu-

reau

- une copie de la licence en cours de validité
- deux photos d'identité

Le dossier de candidature est déposé auprès du Secrétariat général de la Fédération.

Article 32

L'Assemblée Générale élit en son sein et au scrutin secret le Président, les autres membres du Bureau et du Comité Directeur ainsi que deux Commissaires aux comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur.

Les Commissaires aux comptes sont élus parmi les Délégués le jour de l'Assemblée Générale.

Article 33

Les rapports à présenter à l'Assemblée Générale (rapport d'activités et rapport financier) devront parvenir à la tutelle, aux clubs (clubs), et associations au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 34

Le procès verbal de l'Assemblée Générale et le rapport financier validé sont communiqués au Ministre en charge des sports ain-

si qu'aux clubs et associations affiliées à la Fédération dans un délai de quinze jours après la tenue de l'Assemblée Générale.

TITRE V : LE COMITE DIRECTEUR

Article 35

La Fédération Sénégalaise de Rugby est administrée par un Comité Directeur de 15 membres :

- **12** élus à l'Assemblée Générale
- **3** cooptés par le bureau sortant et confirmés par l'Autorité de tutelle

Le Comité Directeur peut, à chaque fois que de besoin, s'adjoindre l'avis consultatif des Présidents de Ligue.

Sénégal Rugby

Article 36

Le Comité Directeur comprend en outre les membres de droit avec voix consultative conformément à l'article 18 des statuts de la Fédération.

Article 37

Les membres du Comité Directeur sont élus, pour une durée de quatre (4) ans :

- au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour le Bureau ;
- au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour les autres membres du Comité Directeur.

Toutefois, seule les structures régulièrement renouvelées et qui sont en règle vis-à-vis de la Fédération sont concernées par l'élection des membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 38

Le Comité se réunit en session ordinaire au moins trois fois (3) par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau Fédéral. La réunion peut se tenir au siège de la Fédération ou en tout autre lieu choisi par le Bureau Fédéral.

A chaque réunion l'ordre du jour comprend entre autre l'examen du rapport d'activités du Bureau ainsi que la situation financière.

En cas d'urgence ou de nécessité, le Comité peut être convoqué en session extraordinaire sur la demande signée des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 39

Le Comité Directeur prépare l'Assemblée Générale. Il doit valider les rapports d'activités et financier soumis à son approbation par le Bureau et les présenter au cours de l'Assemblée

Générale.

Article 40

Tout membre qui s'absente trois (3) fois de suite aux réunions du Comité Directeur, sans motif valable et préalablement notifié, est considéré comme démissionnaire.

Article 41

Outre les attributions indiquées dans les Statuts, le Comité Directeur est notamment chargé de l'élaboration et de l'application des Statuts et règlements. Il a également compétence pour :

- Prononcer l'admission provisoire des clubs, des membres honoraires, des membres d'honneur. Il peut refuser la validation par décision motivée ;
- Homologuer les Règlements Intérieurs des Liges et organiser toute épreuve qu'il juge utile. Il entérine les calendriers et formules de compétitions proposés par le Bureau Fédéral ;
- Répartir les fonctions incombant aux Liges et Districts et régler en dernier ressort les différends entre les associations affiliées, les Liges, les Districts et les clubs. Il peut statuer sur les différends entre le Bureau Fédéral et les Liges ;
- Administrer les finances de la Fédération et

entretenir toutes relations qu'il juge utiles avec les pouvoirs publics, les Fédérations Sénégalaises et étrangères. Les structures décentralisées (Liges et Districts) qui veulent s'adresser aux autorités publiques nationales, sociétés d'Etat et d'économie mixte, doivent le faire sous couvert de la Fédération.

Article 42

Le Comité Directeur donne délégation permanente au Bureau Fédéral pour exercer son pouvoir réglementaire. En aucun cas, cette délégation ne peut conférer au Bureau Fédéral le droit d'apporter une modification quelconque à un texte adopté par le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale.



TITRE VI : LE BUREAU FEDERAL

Article 43

Le Bureau de la Fédération est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre (4) ans.

Le Bureau Fédéral, assisté de commissions spécialisées dont le nombre et les attributions sont précisés dans le présent Règlement Intérieur, reçoit délégation du Comité Directeur pour gérer la Fédération dans les limites de l'article 42.

Toutefois, il peut sursoir à l'exécution d'une décision du Comité Directeur et demander à ce dernier un second examen s'il

estime qu'elle est en contradiction avec les textes existants. La décision prise en seconde lecture devient exécutoire.

Article 44

Le Bureau Fédéral est élu par l'Assemblée Générale. Il est composé d'au moins sept membres :

- Un(e) Président(e) ;
- Deux Vice-président(e)s ;
- Un(e) Secrétaire général(e) ;
- Un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e) ;
- Un(e) Trésorier(e) général(e) ;
- Un(e) Trésorier(e) général(e) adjoint(e).

La candidature des femmes est encouragée.

Sénégal Rugby

Article 45

Les membres du Bureau Fédéral sont élus à l'Assemblée Générale, au scrutin secret sous la supervision du représentant du Ministère en charge des sports et du CNOSS selon les modalités suivantes :

- A chaque poste, les candidats intéressés doivent se manifester au moins une semaine sauf pour les Commissaires aux comptes qui sont élus directement parmi les Délégués de l'Assemblée Générale. Les électeurs

doivent exprimer leur choix en inscrivant de manière très lisible le nom de leur favori (les pseudonymes ne sont pas acceptés) ;

- L'élection des membres du Bureau n'est valable que si les dispositions réglementaires décrites dans l'article 30 sont respectées ;
- Les membres du Bureau sont élus comme suit :
 - Scrutin uninominal majoritaire à deux tours

Si au 1^{er} tour aucun candidat n'obtient la majorité absolue (plus de 50 % des suffrages exprimés), un deuxième tour est organisé pour départager les deux candidats arrivés en tête. Le candidat qui recueille le plus de voix, parmi les suffrages exprimés, est élu.

En cas d'égalité entre homme et femme la dame est élue quelque soit son âge.

Article 46

Le Bureau Fédéral se réunit une fois par mois au moins ou sur convocation de son Président. Peuvent assister à cette réunion le Directeur Technique National ou son représentant, les Présidents de commissions fédérales et éventuellement sur invitation, des personnes ressources reconnues comme telle par la Fédération. Cependant seuls les membres élus du Bureau **ont voix délibératives**.

Les procès verbaux des réunions du Bureau Fédéral sont envoyés aux membres du CD au plus tard soixante douze (72)

heures après la réunion.

Article 47

Tout membre du Bureau fédéral qui accumule trois (03) absences successifs aux réunions sans motif valable préalablement notifié perd sa qualité de membre du Bureau.

Article 48

Le Président de la Fédération propose au Comité Directeur le remplacement des membres démissionnaires du Bureau avant la fin de la saison sportive. Les remplaçants sont choisis parmi les autres membres du Comité Directeur en attendant la validation par la prochaine Assemblée Générale.

En cas de démission ou d'indisponibilité permanente du Président en cours de mandat, il est remplacé par le Vice-président dans l'ordre protocolaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale électorale.

En cas de blocage de l'institution pour des raisons diverses, de défaillances ou de faute grave pouvant entraîner de nouvelles élections, celles-ci s'appliqueront à tous les postes du Bureau conformément au principe de la responsabilité solidaire.

Si, pour une raison ou une autre, un membre du Bureau démissionne, le Président supplée la vacance du poste parmi les membres du Comité Directeur.

Article 49

Le Bureau Fédéral peut se faire assister par un secrétaire permanent rémunéré ou pas par la Fédération. Il n'est pas membre du bureau et ses attributions sont définies par le Comité Directeur. Il est placé sous l'Autorité directe du Secrétaire Général.

Article 50

Le Bureau Fédéral doit apporter des réponses appropriées à toutes les affaires urgentes qui se présentent dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur. Il s'occupe plus particulièrement, des questions administratives et financières, des rapports avec les pouvoirs publics et les organismes sportifs sénégalais et étrangers.

Article 51

Les membres du Bureau Fédéral sont solidairement responsables de la gestion de l'administration de la Fédération et à ce titre ils sont tenus, ainsi qu'à toutes personnes non membres et invités, au strict secret des délibérations.

En cas de non respect de cette disposition le CD peut envisager des sanctions à l'encontre du fautif.

Article 52

Si durant son mandat et pour des raisons diverses, l'institu-

tion fédérale se trouve en situation de blocage, ou en cas de négligences ou faute grave imputable à un ou des membres du Bureau, le Comité Directeur se saisit d'office pour statuer sur la question.

A cet égard, une commission ad hoc de médiation ou de conciliation avec le CNOSS et membres de la famille du Rugby est mise en place pour trouver une solution.

Si de nouvelles élections doivent se dérouler suite aux problèmes évoqués dans les deux paragraphes précités, celles-ci s'appliquent à tous les postes du Bureau, conformément au principe de la responsabilité solidaire.

Article 53

Toute fonction de membre est non rémunérée. Cependant le Bureau, pour les besoins de son fonctionnement, peut s'attacher les services de personnels rémunérés et/ou indemniser des membres élus remplissant certaines fonctions spécifiques.

TITRE VII : ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU FEDERAL

Article 54 : Le Président de la Fédération

Le Président est le responsable moral de la Fédération, à ce titre il la représente dans tous les actes de la vie civile.

Dans l'exercice de ses prérogatives, il :

- représente à toutes les instances nationales et internationales et ses décisions engagent le Bureau et la Fédération dans son ensemble ;
- préside les réunions du Bureau, du Comité directeur et de l'Assemblée Générale à l'exception des opérations électorales ;
- propose au Ministère de tutelle, après consultation du Comité Directeur, la nomination du Directeur Technique National ;
- propose les Présidents de commissions fédérales choisis autant que possible parmi les membres du Comité Directeur ;
- peut demander au Comité Directeur ou au Bureau Fédéral une deuxième délibération sur toute décision qu'il estime en contradiction avec les textes en vigueur ;
- a dans tout vote une voix prépondérante en cas de partage des voix ;
- est ordonnateur des dépenses et s'assure de la régularité des recettes, cosigne les chèques établis par le Trésorier Général ;
- est habilité à ester en justice au nom de la Fédération en action comme en défense ;
- est responsable du bon fonctionnement des organes de la Fédération dans l'atteinte des buts fixés par les Statuts ;

- présente au Bureau Fédéral tous les documents liés au sponsoring pour approbation;
- accomplit toute mission jugée utile pour le bon fonctionnement de la Fédération ;
- propose au CD le remplacement des membres démissionnaires ;
- veille au respect des Statuts et du Règlement Intérieur.

Article 55 : Les Vice-présidents

En cas de démission ou d'indisponibilité du Président, il est remplacé par un des Vice-présidents.

- En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du Président, ses pouvoirs sont exercés d'office par un des Vices- présidents selon l'ordre de préséance ;
- En cas d'absence définitive du Président, ses pouvoirs sont exercés par le premier Vice- président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale électorale avec notification à toutes les instances intéressées.

Dans ces cas ils jouissent des mêmes privilèges et ont les mêmes obligations que le Président.

Les Vices- Président peuvent en outre s'occuper, à la demande du Président, d'un secteur particulier ou en superviser d'autres sur la base de lettres de missions établies à cet effet.

Article 56 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général joue un rôle central dans la Fédération en servant de relais entre le Bureau et les différentes commissions.

Dans l'exercice de ses fonctions, il :

- dirige le Secrétariat général, à ce titre il coordonne et assure le suivi de toutes les activités de la Fédération ;
- prépare et assure le secrétariat des réunions du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale ;
- présente devant l'Assemblée Générale le rapport annuel d'activités ;
- rédige et signe toutes les correspondances, sur instructions du Président, sauf celles destinées au Ministre chargé des sports et aux membres du gouvernement ;
- **veille à l'application des décisions arrêtées par le Comité Directeur et le Bureau Fédéral. En somme, il assiste le Bureau dans l'application de la politique de la Fédération et peut à cet égard effectuer des missions ou enquêtes ;**
- est assisté dans toutes ses fonctions par un Secrétaire Général Adjoint et, si nécessaire par un Secrétaire permanent ;
- est membre de droit avec voix consultative de toutes les commissions fédérales ;
- est destinataire de toutes les correspondances émanant

des structures décentralisées de la Fédération ;

- tient à jour les archives de la Fédération.

Il peut lui être alloué des indemnités payées par la Fédération.

Il est aidé dans ses fonctions par le Secrétaire Général Adjoint.

Article 57 : Le Trésorier Général

Le Trésorier général est le dépositaire des fonds appartenant à la Fédération. Il est personnellement et pécuniairement responsable des finances de la Fédération. Il a la charge de toutes les opérations comptables. Il fait fonctionner les comptes ouverts au nom de la Fédération dans une ou plusieurs institutions financières. À cette fin, il cosigne les chèques avec le Président.

Dans l'exercice de ses missions, il :

- exécute le budget élaboré par la commission des finances et adopté par l'Assemblée Générale ;
- tient à jour les registres comptables ;
- dépose dans les comptes bancaires de la FSR les sommes retirées des manifestations, des dons, des subventions.... Il garde par devers lui pour les dépenses courantes, une somme (caisse d'avance) dont le plafond est fixé à 100 000 francs ;
- exécute les dépenses décidées par le Bureau Fédéral sur présentation d'un ordre de dépenses signé du Président de la commission des finances et du Président de la Fédération et ce, dans la limite des crédits dégagés par le

budget ;

- est seul habilité à encaisser, détenir, et retirer de l'argent appartenant à la Fédération. Le retrait par chèque est subordonné au contreseing du Président ou le Trésorier Général Adjoint;
- présente devant l'Assemblée Générale, le bilan financier accompagné du rapport des Commissaires aux comptes ;

Il est aidé dans ses fonctions par le Trésorier Général Adjoint.

En conformité avec le principe de l'unicité des caisses, le Trésorier Général est seul habilité à recevoir l'argent de la Fédération. Il peut dans le cadre de l'exécution de ses tâches s'adjoindre les services d'autres membres en sus de son adjoint.

TITRE VIII : LES DIVISIONS, COMMISSIONS ET STRUCTURES SPECIALISEES

Sénégal Rugby

Article 58

Le Bureau Fédéral est assisté de divisions, commissions et une structure spécialisée ainsi réparties :

Les divisions sont à **caractères techniques** :

- la division des officiels techniques
- la division compétition
- la division formation

- la division développement

Les divisions travaillent sous l'Autorité du Directeur Technique National (DTN).

Les commissions fédérales sont :

- la commission organisation
- la commission médicale et antidopage
- la commission communication et informatique
- la commission finance et marketing
- la commission Actions Sociales et Insertion Professionnelle
- La commission juridique
- La commission récompenses/décorations
- Structures spécialisées
- Cercle d'Ethique et de Veille chargée de la discipline

Sénégal Rugby

Article 59

Les commissions fédérales reçoivent du Bureau **une délégation contrôlée**. Elles sont responsables de l'application des règlements fédéraux dans la limite de leurs attributions. Leurs Présidents choisis, de préférence parmi les membres du Comité Directeur, sont nommés par le Président de la FSR. Les membres composant les commissions sont choisis par les Présidents des dites commissions

Ces choix doivent être entérinés par le Bureau Fédéral.

Article 60

Les réunions des commissions fédérales doivent faire l'objet de procès verbaux envoyés au Bureau Fédéral pour information et suivi.

En ce qui concerne les structures ci-dessus visées le Bureau Fédéral peut opposer son veto à l'application des décisions arrêtées, si celles-ci sont contraires aux règlements en vigueur ou la politique du Rugby définie par les instances régulières. Dans ce cas, la commission doit procéder à un deuxième examen. Si le différent persiste, le Président de la Fédération dissout de plein droit la commission ou, si nécessaire, nomme un nouveau Président.

Article 61

Les décisions prises par les divisions, en matière de réclamations, de sanctions, de discipline sont **immédiatement exécutoires nonobstant appel**.

Dans ces structures les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante. Toute décision est réputée avoir été prise à l'unanimité des membres ; il n'est fait mention dans les procès verbaux d'aucun résultat de vote.

Tous les membres sont solidaires de la décision prise et sont tenus en conséquence de respecter le secret des délibérations.

L'examen des procès verbaux de ces structures en Bureau Fédéral ne peut faire l'objet de délibérations, sauf si ce dernier se réunit pour statuer sur un recours en dernier ressort.

Article 62

Un dirigeant ne peut faire partie que de deux structures au maximum, à l'exception du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général qui sont tous membres de droit de toutes les commissions **avec voix consultatives**.

Article 63

Les membres des structures à caractère disciplinaire et technique doivent autant que possible être neutres. En aucun cas deux membres d'un même club ne pourront faire partie de la commission. Un membre d'une commission régionale ou fédérale à caractère disciplinaire ne peut participer à la délibération dans une commission si son club est intéressé.

Article 64

Le Président de la FSR. peut, après avis du Comité Directeur, créer des commissions, divisions et structures spécialisées autres que celles prévues ainsi que des comités ad-hoc qui peuvent être présidés par des spécialistes de la question non membres de la Fédération. Ces commissions sont créées pour étudier des problèmes précis, et sont limités dans le temps.

Article 65

Au niveau des Ligues régionales, les commissions n'ont pas pouvoir de décision. Elles font des propositions au Bureau de la Ligue qui seul décide. Les décisions sont immédiatement applicables nonobstant appel.

Article 66 : Attribution des divisions, commissions et structures specialisees

Les attributions des commissions sont les suivantes :

a) La commission d'organisation

Cette commission est constituée de personnes à la fois dynamiques, relativement disponibles et ayant le goût de la perfection en matière d'organisation de masse.

- Elle est responsable de l'organisation matérielle et logistique de toutes les manifestations de la FSR (compétitions, démonstrations, actions promotionnelles, Assemblées Générales, séminaires, conférence de presse, stages, réunions, grandes manifestations etc.) ;
- Elle organise le départ, l'accueil et la réception des équipes nationales, en rapport avec le Secrétaire Général.
- Elle participe à l'organisation des compétitions internationales et à l'accueil, la réception et le départ des équipes étrangères en rapport avec tout comité mis en place à cet effet.

b) La commission médicale et antidopage

Elle est constituée de professionnels dans le domaine de la Médecine sportive et/ou du secourisme. Cette commission est chargée de concevoir les mesures préventives et curatives à prendre en rapport avec tous les risques encourus dans la pratique du rugby.

Elle doit également proposer les dispositions à prendre sur le plan alimentaire, de la préparation et de la culture physique, de l'entretien psychique, afin d'améliorer les performances des joueurs de rugby tout en protégeant leur santé.

Elle est chargée de la sécurité médicale des participants à toutes les manifestations de la FSR

Elle est chargée de :

- la vérification de l'aptitude médicale des joueurs
- l'organisation de la couverture médicale du championnat
- la couverture et la gestion médicale des équipes nationales
- conseiller médical de la Direction technique
- la formation des Paramédicaux pour les équipes
- la prise en charge des blessés
- suivi des blessés de l'équipe nationale
- sensibilisation et contrôle antidopage

c) **La commission finance et marketing**

Cette commission est constituée de personnes œuvrant ou ayant une expertise dans le domaine des finances et/ou du marketing (Télé, Radio, Presse écrite, organe de publicité et de promotion).

- Elle est chargée de la préparation du budget prévisionnel et de son contrôle une fois que celui-ci est adopté par le Comité Directeur ;
- Elle peut entreprendre toutes démarches pouvant renforcer les finances de la Fédération.
- En rapport avec le Trésorier Général, elle vérifie si le montant des dépenses engagées n'excède pas les prévisions faites.
- Elle donne son avis chaque fois que la responsabilité pécuniaire de la Fédération doit être engagée.
- Elle doit présenter un rapport qui sera joint à tout rapport que le Comité Directeur doit présenter à l'Assemblée Générale.

Sur la base du budget prévisionnel élaboré par la commission des finances, la commission marketing doit entreprendre toutes initiatives tendant à obtenir pour la Fédération des moyens auprès des sponsors et parrains. Elle peut proposer au Bureau Fédéral l'organisation de manifestations lucratives (Galas, concours etc).

Elle élabore un plan marketing pour démarcher les sponsors.

Elle peut représenter la Fédération auprès des télévisions dans

le cadre d'émissions télévisuelles sponsorisées.

d) La commission communication et informatique

La commission communication est chargée de la conception, la rédaction et la diffusion du bulletin d'information de la FSR;

Elle doit organiser, à la demande du Bureau Fédéral des conférences ou points de presse en vue de rendre visibles les actions de la Fédération.

A l'occasion des rencontres internationales officielles organisées au Sénégal par la Fédération, elle est chargée de l'accréditation des organes de presse étrangers.

La commission informatique a en charge la maintenance du matériel (hard et soft) informatique de la Fédération. Elle appuie voir forme les différents acteurs de la Fédération dans le cadre de l'utilisation de l'outil informatique. Elle répondra aux besoins des membres fédéraux dans les tâches de gestion de la Fédération (Bases de données, Statistiques, licences etc..).

e) La commission fédérale actions sociales et insertion professionnelle

Elle est chargée de mener dans la discrétion des investigations pour s'informer sur les conditions sociales des membres de la FSR. et de conduire toutes actions qui permettent d'améliorer les conditions d'existence des membres. D'autre part elle participe à l'insertion professionnelle des athlètes et de tous les membres de la Fédération.

f) La Commission juridique

Nantie de pouvoirs de juridictions pour les litiges, elle interprète les règlements et Statut en première instance. Elle est constituée de personnes qui maîtrisent tous les aspects des Statuts, du Règlement Intérieur, de tous les textes qui régissent le fonctionnement de la FSR

Elle est habilitée à instruire les dossiers qui lui sont soumis et prononcer les sanctions à l'encontre des pratiquants, clubs, dirigeants, officiels techniques et entraîneurs.

Elle est chargée de:

- la rédaction, la mise en forme et la présentation des projets d'amendements des Statuts et du Règlement Intérieur relatif aux détails de fonctionnement de la FSR et de ses organes spécialisés ;
- contrôler le respect des Statuts et règlement, par les pratiquants, les dirigeants, les clubs et associations membres au cours de toutes les activités et manifestation de la FSR;
- examiner les litiges et établir un projet de code de sanction et proposer ses amendements dans le futur ;
- proposer des sanctions contre tous les contrevenants aux présents Statuts et à la réglementation en vigueur et ce, aussi bien pour les individus que pour les Clubs ou Associations membres;
- étudier et enregistrer les unions, les fusionnements, changements de titre etc. ;

- défendre les intérêts de la FSR en matière de justice.

Elle est habilitée à instruire les dossiers qui lui sont soumis et prononcer les sanctions à l'encontre des pratiquants, associations, disciplines assimilées dirigeants arbitres, entraîneurs.

Elle est juridiction d'appel des décisions rendues par les commissions régionales.

Elle est chargée de statuer sur les appels interjetés à l'encontre des décisions rendues par les commissions fédérales. Il doit statuer sur le fond et la forme puis rendre des décisions.

Elle est l'instance d'appel de la Fédération en toutes matières.

g) La commission récompenses/décorations

Une commission des récompenses, composée du Président de la Fédération et de l'ensemble des membres honoraires, décide de l'attribution des récompenses fédérales aux (athlètes) joueurs, dirigeants, officiels et toute personne ayant agi au bénéfice du Rugby.

La commission des récompenses tient compte des récompenses reçues à l'échelon régional pour décider l'attribution du diplôme de reconnaissance fédéral.

Les récompenses sont attribuées aux membres licenciés en observant la progression suivant divers échelons.

Une récompense fédérale pourra être exceptionnellement accordée aux (athlètes) joueurs de la Fédération s'étant illustrés par un ensemble de performances sportives au Sénégal ou à

l'étranger selon les modalités fixées.

Une récompense fédérale pourra être également attribuée à des personnalités ayant rendu des services signalés à la cause du Rugby sénégalais.

h) **La division des officiels techniques**

Elle a des compétences en matière de formation et de la désignation d'officiels techniques et de la discipline en son sein.

- **Formation** : Elle est chargée de la formation et du perfectionnement des officiels techniques. Elle organise les stages et les examens. Elle étudie toutes les questions relatives aux règles du jeu et donne l'interprétation officielle. Elle assiste la Fédération dans le cadre de l'organisation des stages pour l'obtention d'attestations et de diplômes nationaux et internationaux.
- **Désignation** : Dans le cadre des compétitions organisées par la Fédération, elle est chargée de procéder à la désignation des officiels techniques.
- **Pouvoir disciplinaire** : Elle est habilitée à infliger des sanctions aux officiels techniques pour les fautes commises à l'occasion des compétitions ou pour mauvaise conduite :
 - Elle a sous son autorité les commissions régionales d'officiel technique ;
 - Elle statue et prend des décisions sur les réclamations à caractère technique.

Les officiels techniques qui auront contrevenu aux dispositions du Règlement Intérieur sont justiciables devant la Commission Juridique, nonobstant les sanctions qui pourront leur être infligées par la commission des officiels techniques.

Toutes les décisions de la commission des officiels techniques doivent faire l'objet de procès verbal dont un exemplaire est obligatoirement envoyé au Bureau Fédéral pour validation.

a) **La division compétition**

En rapport avec la Direction Technique Nationale et le Secrétaire Général, cette commission prépare et soumet à l'approbation du Bureau Fédéral, le calendrier général des compétitions de la saison sportive.

Elle élabore les règlements sportifs des compétitions fédérales et veille au bon déroulement des compétitions. Elle désigne un directoire qui élabore un rapport sur le déroulement de chaque compétition.

Sénégal Rugby

b) **La division formation**

Elle est chargée de la formation et du perfectionnement des Directeurs Techniques Régionaux, des entraîneurs et des joueurs. Elle supervise les stages officiels techniques et les stages de recyclage.

Elle présente en début de saison un programme annuel de formation sur le territoire national.

c) La division développement

Elle est chargée du développement du Rugby sous toutes ses formes, de la promotion de la discipline dans la petite catégorie et au niveau scolaire et universitaire.

STRUCTURE SPECIALISEE : Cercle d'éthique et de veille chargé de la discipline

Elle est composée des anciens et de personnes ressources identifiées par leur soin. Elle est chargée de concilier les différentes composantes de la Fédération dans le respect des Statuts et règlements. Elle peut interpeller le Bureau Fédéral sur toutes les questions qui peuvent entraver la bonne marche de la FSR.

Elle est l'instance d'appel des décisions rendues par les commissions fédérales.

Elle est chargée de statuer sur les appels interjetés à l'encontre des décisions rendues par les commissions fédérales. Il doit statuer sur le fond et la forme puis rendre des décisions.

A ce titre, elle est habilitée à instruire les dossiers qui lui sont soumis en appel et prononcer les sanctions à l'encontre des (joueurs), associations, dirigeants, officiels techniques, entraîneurs.

TITRE IX : LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

Article 67

Il est créé au sein de la Fédération Sénégalaise de Rugby une Direction Technique Nationale.

Après avis du Comité Directeur, le Président de la Fédération propose un Directeur Technique National qui est nommé par arrêté ministériel.

Article 68

La Direction Technique Nationale est chargée, sous l'Autorité de l'instance fédérale, du développement technique du Rugby et de la coordination des activités des équipes nationales.

A cet effet, elle élabore un plan quadriennal de développement et définit, chaque année, un programme d'activités avec des missions assignées qui sont :

- la promotion de la pratique du Rugby sous toutes ses formes et au niveau de toutes les catégories sur toute l'étendue du territoire national ;
- la réalisation de l'unité technique du Rugby au Sénégal apte à réaliser des performances ;
- la formation initiale et continue ainsi que le suivi des

cadres techniques ;

- la supervision technique de toutes les compétitions nationales et internationales.

Le plan d'action quadriennal, le programme d'activités ainsi que tout document produit par la direction technique nationale sont discutés et approuvés par le Comité Directeur avant d'être soumis au Ministre chargé des sports par voie hiérarchique.

Article 69

Sont membres de la Direction technique nationale :

- Le Directeur Technique National ;
- Les Directeurs techniques régionaux et départementaux ;
- Les entraîneurs nationaux ;
- Les Chefs de division.

Sénégal Rugby

Article 70

La Direction Technique Nationale peut s'adjoindre les compétences de toute autre personne ressource de manière permanente ou pour une période déterminée, à condition d'obtenir l'accord préalable du Président de la Fédération et du Ministre chargé des sports.

Article 71

Après avis du Comité Directeur, le Président de la Fédération propose un Directeur Technique National qui est nommé par arrêté ministériel.

Il administre la Direction Technique Nationale et exerce ses fonctions sous l'Autorité de l'instance fédérale délégataire de pouvoir.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions sur rapport motivé du Président de la Fédération.

Article 72

Le Directeur Technique National doit justifier des titres et des expériences lui conférant une compétence reconnue dans le domaine du Rugby (Cf arrêté ministériel).

Article 73

Le Directeur Technique National doit être de Nationalité sénégalaise.

Les fonctions de Directeur Technique National sont incompatibles avec celles d'entraîneur ou de pratiquant dans une association sportive affiliée ou non à la Fédération sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministère en charge des sports.

Il peut lui être alloué une indemnité mensuelle.

Article 74

Sur proposition du DTN, après accord de la Fédération, de la Ligue et des Districts le Ministre chargé des sports, nomme les techniciens aux fonctions de Directeur technique régional, Directeur technique départemental.

Les entraîneurs nationaux sont nommés par la Fédération sur proposition du Directeur Technique National.

Article 75

Le Directeur Technique National est chargé d'élaborer le programme annuel d'activités qui tient compte :

- des activités à mener en faveur du Rugby pour tous en particulier dans les petites catégories ;
- des actions à mener en faveur du Rugby d'élite à travers la mise en place d'un système rationnel de détection et de formation de la future élite ;
- de coordonner les regroupements des équipes nationales et de veiller à l'exécution des programmes de préparation ;
- de la planification et de la coordination des regroupements des équipes nationales et de veiller à l'exécution des programmes de préparation ;
- de concevoir et d'exécuter, avec les entraîneurs nationaux, les Directeurs techniques régionaux et départementaux :

- la politique de promotion du Rugby;
- les programmes de perfectionnement des équipes nationales ;
- l'encadrement des regroupements ou des stages nationaux ou régionaux ;
- les programmes sportifs nationaux et internationaux ;
- les séminaires ou journées de réflexion dans les domaines techniques et scientifiques liés au Rugby;
- le programme de détection et de préparation de l'élite sportive à tous les niveaux ;

Il soumet à la Fédération un budget prévisionnel concernant la réalisation de son programme.

Article 76

Sénégal Rugby

Les entraîneurs nationaux sont chargés, en rapport avec le DTN, de la sélection des équipes nationales, de leur entraînement et leur management pendant la préparation et les compétitions.

Article 77

Les Directions techniques régionales et les Directions techniques départementales constituent les correspondants décentralisés de la Direction technique nationale. Elles sont respectivement placées sous l'Autorité des Ligues et des Districts. Les DTD sont sous l'Autorité des DTR.

Article 78

Le Directeur technique régional et le Directeur technique départemental sont nommés par le Ministre chargé des sports sur proposition du Directeur Technique National après avis de la Fédération et des Ligues.

- Ils doivent justifier d'une expérience, de titres, d'une qualification et des compétences reconnues dans le domaine du Rugby
- Ils exercent leur fonction sous l'Autorité du Directeur Technique National.

Sénégal Rugby

Article 79

Dans le cadre de la circonscription administrative des Ligues et des Districts, les Directeurs techniques régionaux et les Directeurs techniques départementaux élaborent, au début de chaque saison sportive, un plan d'action sous l'Autorité du Directeur technique national après avis de la Ligue ou du District et conformément aux orientations de la Fédération.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 80

Dans l'exécution de ses missions, la Fédération s'appuie sur les Ligues au niveau des régions et ses dernières s'appuient à leur tour sur les Districts au niveau départements.

Article 81

Les Ligues et les Districts sont constitués et administrés conformément aux Statuts et règlements de la Fédération.

Article 82

Les Ligues et Districts constitués en associations, jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative dans les limites des Statuts et règlements de la Fédération.

Article 83

Ils peuvent avoir leur Règlement Intérieur. Toutefois, aucune disposition de ce règlement ne peut contredire ceux de la Fédération.

Article 84

Les décisions des Ligues et Districts sont immédiatement exécutoires nonobstant appel.

Article 85

Les instances dirigeantes des Ligues et Districts sont administrées par un Comité Directeur comprenant 21 membres. Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale, le mode de scrutin sont les mêmes que ceux qui régissent la FSR

Chaque Association dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre d'équipes engagées que comportait le Club à la fin de l'exercice écoulé.

Le nombre de voix est déterminé de la manière suivante :

- Avec une seule équipe engagée dans l'un des championnats majeurs (Seniors XV, U 19 Hommes XV , VII -Hommes et Femmes) : 1 voix ;
- Avec deux équipes engagées dans les championnats majeurs (Seniors XV, U 19 Hommes XV , VII -Hommes et Femmes) : 2 voix ;
- Avec plus de trois équipes engagées dans les championnats majeurs (Seniors XV, U 19 Hommes XV , VII -Hommes et Femmes) : 1 voix supplémentaire ;
- 1 voix par association.

Article 86

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en Assemblée Générale extraordinaire tenue à **Dakar, le 18 février 2017** et approuvé par le Ministre chargé des sports, en application des Statuts de la FSR et des dispositions réglementaires régissant les groupements sportifs.



Sénégal Rugby



Sénégal Rugby